

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 16 MARS 2026

N° RG [REDACTED] 3 - N° Portalis [REDACTED] M

**[REDACTED] T
[REDACTED] épouse [REDACTED] T**

c/

**S.A.S.U. DEAL-ECO
S.A. COFIDIS**

Nature de la décision : AU FOND

**Copie exécutoire délivrée le :
aux avocats**

AVOCATS

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 28 août 2023 par le Juge des contentieux de la protection de LIBOURNE (RG : [REDACTED]) suivant déclaration d'appel du 22 novembre 2023

APPELANTS :

Jean-Jacques [REDACTED] T
né le [REDACTED] 5 [REDACTED])
de nationalité Française
demeurant [REDACTED] et [REDACTED] N

Marie [REDACTED] E épouse [REDACTED] T
née le [REDACTED] 6 [REDACTED])
de nationalité Française
demeurant [REDACTED] et [REDACTED] N

Représentés par Me Olivier WECHSLER, avocat au barreau de BORDEAUX
et assistés de Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉES :

**S.A.S.U. DEAL-ECO, agissant poursuites et diligences de son représentant
légal domicilié en cette qualité au siège social,
22 rue Ampère - 17139 DOMPIERRE SUR MER**

Représentée par Me Valérie JANOUÉIX de la SCP BATS - LACOSTE - JANOUÉIX,
avocat au barreau de BORDEAUX
et assistée de Me Christophe BELLIOU, avocat au barreau de LA
ROCHELLE-ROCHEFORT

**S.A. COFIDIS immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro
325 307 106, prise en la personne de son représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège
demeurant Parc de la Haute Borne 61 Avenue Halley - 59866 VILLENEUVE
D'ASCQ CEDEX**

Représentée par Me Pierre FONROUGE de la SELARL KPDB INTER-BARREAUX,
avocat au barreau de BORDEAUX
et assistée de Me Jean-Pierre HAUSSMANN de la SELARL HAUSSMANN KAINIC
HASCOËT, avocat au barreau d'ESSONNE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 janvier 2026 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Tatiana PACTEAU, conseillère, qui a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Laurence MICHEL, présidente,
Bénédicte LAMARQUE, conseillère,
Tatiana PACTEAU, conseillère

Greffier lors des débats : Vincent BRUGERE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 janvier 2017, M. Jean-Jacques [REDACTED] et Mme Marie Huguette [REDACTED] née [REDACTED], demeurant [REDACTED], ont, à la suite d'un démarchage à domicile, commandé auprès de la SASU Deal-Eco, une installation photovoltaïque, moyennant un prix total de 24 000 euros.

Cette installation a été intégralement financée au moyen d'un prêt affecté souscrit, suivant offre acceptée le 25 janvier 2017, auprès de la SA Cofidis, portant intérêts au taux effectif global de 5,96%, remboursable en 96 mensualités de 351,44 euros.

Une attestation de fin de travaux a été signée le 17 mars 2017 et une attestation de livraison et d'installation - demande de financement, signée à la même date, a été adressée à la société Cofidis qui a débloqué les fonds le 30 mars 2017.

2. Par actes des 8 et 5 août 2022, les époux [REDACTED] ont fait assigner les sociétés Cofidis et Deal-Eco devant le tribunal judiciaire de Libourne aux fins, notamment, d'obtenir la nullité du contrat de vente, avec restitution subséquente du prix de vente et désinstallation du matériel, la nullité consécutive du contrat de crédit affecté, avec restitution des sommes versées et leur condamnation au paiement de dommages et intérêts.

3. Par jugement contradictoire du 28 août 2023, le tribunal judiciaire de Libourne a :
 - déclaré irrecevables comme étant prescrites les demandes des époux [REDACTED] formées à l'encontre des sociétés Deal-Eco et Cofidis venant aux droits de la société Groupe Sofemo ;
 - rejeté les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamné les époux [REDACTED] aux dépens ;
 - rappelé que l'exécution provisoire de la décision est de droit.

4. Les époux [REDACTED] ont relevé appel de ce jugement par déclaration du 22 novembre 2023, en ce qu'il a :
 - déclaré irrecevables comme étant prescrites leurs demandes formées à l'encontre des sociétés Deal-Eco et Cofidis ;
 - rejeté leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamné les époux [REDACTED] aux dépens ;
 - rappelé que l'exécution provisoire de la décision est de droit.

5. Par dernières conclusions déposées le 6 janvier 2026, les époux [REDACTED] demandent à la cour de :
 - infirmer, reformer le jugement rendu le 28 août 2023 par le tribunal judiciaire de Libourne dans toutes ses dispositions.
Et statuant à nouveau :
 - juger que l'action des époux [REDACTED] n'est pas prescrite ;
 - juger les époux [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions.

À titre principal :

- juger que la société Deal-Eco n'a pas respecté ses obligations au titre des dispositions du code de la consommation prévues en matière de démarchage à domicile ;
- juger que le consentement des époux [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération.

En conséquence :

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 25 janvier 2017 entre les époux [REDACTED] et la société Deal-Eco ;
- juger que les époux [REDACTED] n'étaient pas informés des vices et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul ;
- et par conséquent juger que la nullité du bon de commande du 25 janvier 2017 n'a fait l'objet d'aucune confirmation ;
- condamner la société Deal-Eco à restituer aux époux [REDACTED] la somme de 24 000 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamner la société Deal-Eco à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 25 janvier 2017 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société Deal-Eco est réputée y avoir renoncé ;

Et :

- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 25 janvier 2017 entre les époux [REDACTED] et la société Cofidis ;
- juger que la société Cofidis a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société Deal-Eco ;
- juger que les époux [REDACTED] justifient d'un préjudice ;
- juger que la société Cofidis est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- condamner la société Cofidis à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 25 janvier 2017, soit la somme de 20 032,08 euros.

À titre subsidiaire :

- juger que la société Cofidis a manqué à son devoir de mise en garde et de prudence ;
- condamner la société Cofidis, à payer aux époux [REDACTED] la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que la société Cofidis a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 25 janvier 2017 et condamner en conséquence la société Cofidis à rembourser aux époux [REDACTED] l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés.

À titre infiniment subsidiaire :

- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, les époux [REDACTED] continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque.

En tout état de cause :

- condamner solidairement et in solidum la société Deal-Eco et l'établissement bancaire Cofidis, à payer aux époux [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral ;
- débouter la société Deal-Eco et la société Cofidis, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner solidairement et in solidum la société Deal-Eco et la société Cofidis, à payer aux époux [REDACTED] la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens première instance et d'appel.

6. Par dernières conclusions déposées le 9 janvier 2026, la société Deal-Eco demande à la cour de :

à titre liminaire :

- rejeter des débats les conclusions et pièces communiquées par les appelants le 6 janvier 2026.

À titre principal :

- confirmer le jugement du juge des contentieux de la protection de Libourne en ce qu'il a jugé prescrites les demandes des époux [REDACTED].

En tout état de cause :

- débouter les époux [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- débouter la société Cofidis de ses demandes telles qu'articulées à l'encontre de la société Deal-Eco ;
- condamner les époux [REDACTED] à payer à la société Deal-Eco la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

7. Par dernières conclusions déposées le 2 janvier 2026, la société Cofidis demande à la cour de :

à titre principal :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Y ajoutant :

- déclarer les demandes des emprunteurs irrecevables, et subsidiairement mal fondées et les en débouter.

À titre subsidiaire :

- condamner solidairement les époux [REDACTED] à rembourser à la société Cofidis le capital emprunté d'un montant de 24 000 euros au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir, déduction à faire des échéances payées.

À titre plus subsidiaire :

- condamner la société Deal-Eco à payer à la société Cofidis la somme de 30 944,85 euros au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir.

À titre infiniment subsidiaire :

- condamner la société Deal-Eco à payer à la société Cofidis la somme de 24 000 euros.

En tout état de cause :

- condamner la société Deal-Eco à relever et garantir la société Cofidis de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit des époux [REDACTED] ;
- condamner tout succombant à payer à la société Cofidis la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner tout succombant aux entiers dépens.

8. L'affaire a été fixée à l'audience rapporteur du 26 janvier 2026.

9. L'instruction a été clôturée par ordonnance du 12 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. Est en litige devant la cour par le biais de l'appel des époux [REDACTED], la question de recevabilité des demandes des époux [REDACTED] (la prescription), et celle de la nullité du contrat de vente (le contrat principal) ainsi que du contrat de crédit (le contrat accessoire).

Sur la demande de rejet des dernières conclusions de l'appelant

11. La société Deal Eco demande que les conclusions et pièces communiquées par les appelants le 6 janvier 2026 soient écartées en raison de leur tardiveté qui l'a privée d'un temps utile pour y répondre.

12. Les autres parties n'ont pas répondu à cette demande.

Sur ce,

13. L'article 15 du code de procédure civile dispose que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

L'article 16 poursuit que Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Il résulte des articles 798 et suivants du code de procédure civile auxquels renvoie l'article 907 du même code relatif à la procédure d'appel, dans leur version applicable aux appels interjetés avant le 1^{er} septembre 2024, l'ordonnance de clôture fixe la fin de l'instruction du dossier et aucune conclusion en peut être déposée postérieurement sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Il en résulte que les écritures et pièces communiquées juste avant l'ordonnance de clôture encourent l'irrecevabilité s'il est établi que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

14. En l'espèce, alors que la clôture de la mise en état était annoncée pour le 12 janvier 2026, les appelants ont conclu le lundi 6 janvier 2026 pour répondre aux conclusions signifiées par la société Cofidis le vendredi 2 janvier 2026 et ont communiqué de nouvelles pièces consistant en des décisions de justice et des articles.

15. La société Deal Eco disposait d'une semaine pour en prendre connaissance et y répondre, ce qu'elle a été en mesure de faire dans des conclusions signifiées le 9 janvier 2026, étant précisé qu'elle ne communique, pour sa part, aucune pièce au soutien de ses écritures.

16. La société Deal Eco ne saurait donc invoquer un manquement au principe du contradictoire et sa demande visant à ce que les dernières conclusions et les dernières pièces communiquées par les appelants soient écartées des débats sera rejetée.

Sur la recevabilité des demandes des époux [REDACTED] t (la prescription)

17. Le tribunal judiciaire a déclaré irrecevables les demandes des époux [REDACTED] t compte tenu de leur prescription, considérant que le point de départ du délai pour agir en nullité commence à courir du jour où l'acte irrégulier a été passé.

18. Les époux [REDACTED] t soutiennent que leur demande de nullité du contrat de vente compte tenu des irrégularités de forme du bon de commande ou encore de la rentabilité de l'opération n'est pas prescrite.

Ils font valoir qu'à la date de la signature du bon de commande, il leur était impossible, en tant que consommateurs profanes, d'identifier les mentions obligatoires manquantes, mais qu'ils en ont eu connaissance bien plus tard avec l'aide de leur conseil.

Concernant la rentabilité attendue de l'installation, les époux [REDACTED] t arguent du fait qu'elle constituait une qualité substantielle du bien au sens de l'article 1144 du code civil, dans sa version antérieure. Selon eux, ils n'ont pu avoir une connaissance du vice affectant le contrat qu'à la lumière du rapport d'expertise du 17 mars 2022.

19. Au contraire, la société Deal Eco et Cofidis font valoir que la demande en nullité du contrat de vente des époux [REDACTED] est prescrite.

Elles affirment que c'est à la date de la formation du contrat que le délai de prescription commence à courir, à savoir la date de la signature du bon de commande, sans que ce délai ne puisse être suspendu par l'ignorance volontaire des consommateurs.

Concernant la rentabilité de l'opération, si la société Cofidis admet la recevabilité de l'action en nullité pour vice du consentement, la société Deal Eco soutient que le délai de cette action a commencé à courir au jour de la formation du contrat.

Sur ce,

20. Il résulte des articles L110-4 du code de commerce et 2224 du code civil que les actions personnelles mobilières dirigées contre un commerçant se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le délai de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en a pas précédemment connaissance.

* Sur la recevabilité de la demande de nullité fondée sur l'absence de vérification de la régularité formelle du bon de commande :

21. Il est désormais constant que la reproduction visible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance (Cass. Civ, 1^{ère}, 24 janvier 2024, n°22-16.115).

22. En l'espèce, les intimées ne démontrent pas que les époux [REDACTED] pouvaient avoir connaissance des vices affectant le bon de commande par des éléments autres que la seule reproduction des textes du code de la consommation au dos du contrat.

23. En revanche, il résulte des éléments du dossier que les époux [REDACTED] ont, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 25 mars 2022, demandé à la société Cofidis, établissement bancaire, de leur adresser le bon de commande ainsi que les conditions générales de la société qui a réalisé les travaux, le procès-verbal de fin de travaux, et l'offre de financement ainsi que le tableau d'amortissement.

En réponse à ce courrier, en date du 19 avril 2022, la société Cofidis a adressé aux époux [REDACTED], le contrat de crédit affecté ainsi que le tableau d'amortissement et l'échéancier.

24. Puis, par un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 avril 2022, les époux [REDACTED] ont mis en demeure la société Cofidis, estimant que cette dernière avait commis une faute en procédant au déblocage des fonds sans procéder préalablement aux vérifications requises.

Ils indiquent ainsi qu'ils ont consulté un expert leur confirmant "l'absence de la rentabilité promise", et que le contrat initial faisant apparaître "un certain nombre d'anomalies".

25. C'est donc entre le 25 mars 2022 et le 22 avril 2022 que peut se situer la connaissance, par les époux [REDACTED], des vices résultant de l'inobservation des dispositions du code de la consommation et donc du dommage consistant en une possible nullité du contrat principal qui aurait entraîné la nullité du contrat de crédit affecté.

26. L'action en nullité sur ce fondement, introduite les 5 et 8 août 2022, n'est donc pas prescrite.

27. Le jugement entrepris de ce chef sera donc infirmé.

* Sur la recevabilité de la demande de nullité pour absence de rentabilité de l'opération :

28. Le point de départ de l'action en nullité pour vice du consentement se situe au jour où le contractant a eu connaissance du vice.

29. Les époux [REDACTED] t affirment avoir eu connaissance de ce vice à la lecture du rapport d'expertise en date du 17 mars 2022 qu'ils versent aux débats.

30. Or, les éléments du dossier révèlent que la mise en fonctionnement de l'installation est intervenue le 30 août 2017, date à laquelle a pris effet le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par la société EDF, signé le 20 mars 2018.

31. A compter de cette date de raccordement, le 30 août 2017, le rachat d'électricité a fait l'objet de factures annuelles, et donc pour la première fois, en octobre 2018, date d'établissement de la première facturation sur la période du 30 août 2017 au 30 août 2018. Les époux [REDACTED] t ont alors été en mesure de vérifier si la rentabilité attendue de l'installation était avérée par comparaison entre le montant du rachat et le remboursement des échéances du prêt qui a débuté le 5 novembre 2017, et pour lequel ils devaient avoir le tableau d'amortissement. Ainsi, ils pouvaient procéder à cette comparaison après le paiement d'une année d'échéance de crédit, de l'ordre de 4.217,28 euros au total, et la facture de rachat d'électricité, étant précisé que les factures versées aux débats mentionnent des montants de l'ordre de 1.629,32 euros à 1.889,94 euros de recettes annuelles entre 2018 et 2020 pour les appelants. Cette dernière date constitue donc le point de départ de l'action en nullité pour vice du consentement.-

32. Les demandes des époux [REDACTED] t ne sont donc pas prescrites et le jugement entrepris de ce chef sera infirmé.

Sur la demande de nullité du contrat de vente (le contrat principal)

* Sur la demande de nullité fondée sur la méconnaissance des dispositions du code de la consommation

33. Les époux [REDACTED] t font valoir que de multiples mentions obligatoires, prescrites à peine de nullité, ne figurent pas sur le bon de commande litigieux, entraînant ainsi l'annulation du bon de commande en date du 25 janvier 2017.

34. Les sociétés Deal Eco et Cofidis font valoir que l'exécution sans réserve de la convention, notamment la continuité de production d'électricité en connaissance de cause, qui a eu pour effet de confirmer le contrat et de le purger de ses éventuelles irrégularités.

Sur ce,

35. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que le bon de commande a été signé le 25 janvier 2017, à la suite d'une opération de démarchage à domicile, pour le compte de la société Deal Eco.

Il convient d'appliquer les dispositions des articles du code de la consommation, dans leur version antérieure applicable au contrat.

36. L'article L242-1 du code de la consommation prévoit que les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En vertu de l'article L221-9 du même code, le professionnel fournit au consommateur un **exemplaire daté** du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

En vertu de l'article L221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel **communiqu**e au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les **informations** suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le **droit** de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de **ce droit** ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le **fait** que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en **raison** de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'**obligation** du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de **gaz** ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a **demandé** expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces **frais** sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le **droit de rétractation** ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'**information** selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les **circonstances** dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

En vertu de l'article L111-1 du même code, Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel **communiqu**e au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vertu de l'article L.221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées aux articles L.221-5 et L.221-6 pèse sur le professionnel.

En cas de manquement aux règles d'ordre public susvisées, le contrat encourt donc la nullité sans qu'il soit nécessaire que le consommateur justifie d'un grief.

37. Les époux [REDACTED] font valoir que le bon de commande litigieux ne répond pas aux attendus du code de la consommation sur de nombreux points, notamment :

- sur les caractéristiques essentielles des biens,
- sur le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de service,
- sur la possibilité de recourir à un médiateur ainsi que ses coordonnées,
- sur le prix des biens et services,
- sur le numéro d'assujettissement à la TVA du vendeur,
- sur le droit de rétractation,
- sur les références à des dispositions abrogées du code de la consommation.

38. En l'espèce, le bon de commande signé le 25 janvier 2017, mentionne le prix global de la prestation (24.000 euros) pour "Vente et installation d'une centrale photovoltaïque de marque Systovi pour une puissance de 6kwc, avec onduleur, administratif, et mise en service".

39. La jurisprudence a à plusieurs reprises précisé la nature des caractéristiques essentielles du bien, et notamment la marque, le modèle, les références techniques des panneaux photovoltaïques, leur puissance unitaire et globale en kwc, le nombre de module, la nature des modules, la superficie et le poids.

40. En effet, il a pu être retenu que le contrat de vente n'était pas valide s'il ne précisait pas les modalités d'installation des panneaux (intégration à la toiture, surimposition), certaines techniques de pose pouvant par la suite être exigées par l'administration (CA Bordeaux, 29 juin 2021, n°18/04922) ; ou encore l'absence de mention des caractéristiques techniques de l'onduleur ou des micro-onduleurs accompagnant l'installation (CA Lyon, 6 mai 2021, n°19/03454).

41. A l'analyse du bon de commande signé par les époux [REDACTED] le 25 janvier 2017, il s'avère que celui-ci est très succinct, ne permettant pas de désigner précisément le bien lui-même, sans la présence notamment de la marque de l'onduleur qui est

simplement indiqué de la manière suivante "onduleur", ou encore par l'absence totale de modalités techniques quant à la pose elle-même du bien.

42. De plus, le bon de commande reprend, sur son verso, des dispositions du code de la consommation qui n'étaient plus applicables au jour de la signature du contrat.

43. Enfin, le bon de commande litigieux ne comporte pas les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec le professionnel, ni le numéro individuel d'identification d'assujettissement de la société Deal Eco à la taxe sur la valeur ajoutée, information figurant sur la liste qui doit être communiquée ou mise à disposition du consommateur avant la conclusion du contrat ainsi que cela ressort des articles L.111-2 et R.111-2 du code de la consommation.

44. Il ne comporte pas, non plus, l'adresse électronique de la société Deal Eco, information figurant sur la liste qui doit être communiquée ou mise à disposition du consommateur avant la conclusion du contrat ainsi que cela ressort des articles L.111-1 et R.111-1 du code de la consommation

45. Il n'est pas plus démontré que ladite société a fourni ces informations à ses cocontractants consommateurs par un autre biais, avant la conclusion du contrat.

46. Dès lors, force est de constater que le bon de commande ne respecte pas plusieurs des dispositions précitées. Ces méconnaissances sont des causes de nullité du contrat conclu entre les époux [REDACTED] et la société Deal Eco.

47. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les appelants, il appert que, pour ces raisons, le contrat conclu le 18 juillet 2018 est nul, d'une nullité relative.

* Sur la confirmation

48. S'agissant de la question de la confirmation par le client, il convient de rappeler que la seule exécution par le client de la convention souscrite ne saurait valoir renonciation à se prévaloir de la nullité de celle-ci, laquelle ne peut qu'être expresse et ne doit laisser aucun doute sur la volonté univoque de l'acquéreur/emprunteur de renoncer à s'en prévaloir.

49. En effet, il y a également lieu d'établir la preuve qu'informés de cette nullité, ils ont renoncé à celle-ci en connaissance de cause. Or, quand bien même, comme l'allègue la société Cofidis, les époux [REDACTED] ont accepté la livraison des marchandises, suivi les travaux, obtenu les autorisations administratives, obtenu l'attestation de conformité du Consuel, signé l'attestation de livraison sans réserve, signé un contrat avec EDF, accepté que ladite société procède au raccordement, signé un contrat de vente avec EDF, il n'est pas établi qu'ils aient renoncé en toute connaissance de cause à la nullité soulevée par leurs soins (en ce sens, notamment première chambre civile de la Cour de Cassation le 24 janvier 2024, n°22.16.115). En effet, il n'est pas établi par la société prêteuse que les intéressés aient exprimé leur volonté sur ce point, ni même que leur attention ait été spécialement attirée sur l'existence de la cause de nullité retenue ci-avant.

50. Ce moyen sera donc rejeté.

51. Pour conclure, les époux [REDACTED] sont bien légitimes à se fonder sur la méconnaissance des dispositions du code de la consommation pour faire valoir la nullité du bon de commande sans que la confirmation ne puisse leur être opposée.

Sur les conséquences de la nullité du contrat principal

*** Sur les restitutions entre le vendeur et le consommateur**

52. Le contrat principal ayant été déclaré nul pour méconnaissance aux règles du code de la consommation, cette nullité a des conséquences, notamment par le jeu des restitutions.

53. En vertu de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1359 du code civil.

54. L'annulation du contrat implique que les parties soient remises dans leur situation antérieure, et notamment au regard du prix de vente, lequel devra être reversé aux époux [REDACTED] et inversement, les époux [REDACTED] sont censés n'avoir jamais reçu le matériel, à savoir les panneaux photovoltaïques, lesquels devront être désinstallés.

55. La société Deal Eco sera condamnée à restituer aux époux [REDACTED] la somme de 24 000 euros au titre du prix payé par ces derniers et à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. Passé ce délai, elle sera censée avoir renoncé à la reprise du matériel.

*** Sur la demande de nullité du contrat de crédit affecté (le contrat accessoire) :**

56. En vertu de l'article 1186 du code civil, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération, et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

L'article L312-55 du code de la consommation dispose également qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Le contrat de crédit étant l'accessoire du contrat de vente, auquel il est subordonné, la résolution du contrat principal emporte l'anéantissement du contrat accessoire (Cass. 1^{ère} civ, 10 septembre 2015, n°14-13.658). De la même manière, l'annulation du contrat principal entraîne de plein droit celle du contrat de crédit affecté (Cass. 1^{ère} civ, 9 décembre 2020, n°18-25.686).

57. En conséquence, l'annulation du contrat principal ayant été démontrée, celle-ci emporte l'anéantissement du contrat accessoire, à savoir le contrat de crédit affecté signé par les époux [REDACTED] avec la société Cofidis pour le financement du contrat principal.

58. Dès lors, est prononcée la nullité du contrat de crédit.

Sur la demande de déchéance de créance de la banque

59. Les époux [REDACTED] font valoir que la société Cofidis a commis plusieurs manquements lors du déblocage des fonds au profit du vendeur, de sorte qu'elle doit être privée du droit de réclamer la restitution du capital emprunté.

60. La société Cofidis fait valoir, au contraire, d'une part l'irrecevabilité de cette demande du fait de la prescription de l'action, et d'autre part qu'elle n'a pas commis de faute, de nature à engager sa responsabilité.

* Sur la prescription

61. La cour relève que les époux [REDACTED] n'ont pas introduit une action en responsabilité à l'encontre de la société Cofidis mais lui opposent, en réponse, des manquements la privant de sa créance de restitution des fonds malgré la nullité du contrat de prêt, de sorte qu'aucune prescription ne peut leur être opposée à ce titre.

* Sur la créance de restitution de la banque

62. La résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte en principe restitution par l'emprunteur au prêteur du capital que celui-ci a versé au vendeur à la demande de l'emprunteur.

63. Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

64. En l'espèce, la société Cofidis, qui est une professionnelle du crédit, et notamment du crédit affecté à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques, n'a pas procédé aux vérifications du bon de commande pourtant très imprécis alors qu'elle était en capacité de relever qu'il était susceptible de nullité au regard du caractère très lacunaire de la description du matériel comme cela a été vu ci-avant, ainsi que des mentions absentes ou des textes du code de la consommation visés.

65. Par ailleurs, au regard de l'installation des panneaux photovoltaïques, il s'avère que la banque a été destinataire par la société Deal Eco de l'attestation de fin de travaux le 17 mars 2017. Elle a débloqué les fonds le 30 mars 2017, sans s'être assurée que l'installation disposait de la conformité permettant son raccordement au réseau public de distribution de l'électricité. En effet, cette décision de conformité nécessitait une inspection par le consuel qui était prévue le 16 mai 2017 comme en atteste le courrier adressé par ce service aux époux [REDACTED], le 9 mai 2017.

66. Force est donc de constater que la société Cofidis a débloqué les fonds sans procéder à la moindre vérification quant à la validité du bon de commande et à la conformité des travaux effectivement réalisés.

67. Toutefois, les époux [REDACTED] ne justifient pas d'un préjudice lié à la faute du prêteur. Ils ont en effet été livrés du matériel qui a été installé, certes dans des conditions discutables, mais qui sont sans rapport avec le contrat de prêt. De plus, la nullité du contrat principal leur permettra de récupérer le prix d'achat du matériel.

68. En conséquence, ils sont condamnés solidairement à restituer à la société Cofidis le capital emprunté, soit la somme de 24 000 euros, déduction faite des échéances qui ont été payées, outre les intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Sur le prétendu manquement au devoir de mise en garde

69. A titre subsidiaire, les époux [REDACTED] font valoir que la société Cofidis est tenue d'une obligation de mise en garde à leur égard, et qu'elle a manqué à son devoir en faisant souscrire le prêt objet du litige inadapté à la situation des appelants.

70. La société Cofidis fait valoir que l'action des époux [REDACTED] est prescrite dès lors qu'il s'agit d'une obligation précontractuelle, qui a éteint le droit d'agir des appelants le 25 janvier 2022 ; et estime à titre subsidiaire que le devoir de mise en garde a été rempli par elle.

Sur ce,

71. Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face. Il appartient au juge du fond de rechercher si la date qu'il retient traduisait l'impossibilité pour l'emprunteur de faire face au paiement des échéances du prêt.

Il appartient à celui qui invoque la prescription d'une action de prouver que celle-ci a été introduite au-delà du délai prévu pour agir, ce qui lui impose de démontrer notamment le point de départ de ce délai de prescription.

72. En l'espèce, en l'absence de tout incident de paiement de remboursement du prêt connu, aucun élément du dossier ne permet de fixer à une autre date que celle de l'introduction de l'instance la connaissance, par les époux [REDACTED], du dommage allégué.

73. Leur demande est donc recevable car non prescrite.

74. Toutefois, les éléments que les appelants ont communiqués à l'établissement de crédit lors de la souscription du prêt, à savoir une fiche de renseignements, qu'ils ont eux-mêmes remplie, et leur avis d'imposition sur les revenus perçus en 2015, permettent d'établir qu'ils étaient retraités et disposaient de ressources mensuelles de l'ordre de 2344 euros. Ils ont déclaré n'avoir aucune charge de loyer, prêt immobilier ou autres crédits.

Ils ont souscrit un prêt de 24000 euros, remboursable en 96 mensualités de 351,15 euros, assurance incluse, soit un endettement de 15%.

La cour relève qu'ils n'avaient alors pas fait état de la location avec option d'achat de leur véhicule qui a débuté en février 2017, moyennant des loyers de 298,41 euros, prestations incluses. La société Cofidis ne pouvait donc en tenir compte.

75. Le rachat de l'électricité produite par l'installation financée au moyen du prêt litigieux n'a certes pas permis de compenser ces échéances mais la situation des époux [REDACTED] au moment de la signature du prêt, même sans ce rachat d'énergie, ne présentait pas de risque de surendettement excessif, d'autant qu'il n'appartient pas à l'établissement prêteur de se prononcer sur le rendement attendu de l'installation que le prêt octroyé est destiné à financer.

76. En conséquence, la société Cofidis, qui a par ailleurs régulièrement consulté le FICP qui n'avait relevé aucun incident déclaré ni aucune procédure de surendettement, n'était pas tenue d'un devoir de mise en garde envers les appelants.

77. La demande indemnitaire à ce titre sera donc rejetée.

Sur la demande de déchéance aux droits des intérêts de la société Cofidis

78. Les époux [REDACTED] font valoir que la société Cofidis a manqué à son obligation de conseil et d'information en ne vérifiant pas la situation financière des appelants, en ne justifiant d'aucune explication personnalisée, en n'apportant aucune preuve de la

formation du démarcheur intervenu à leur domicile, et en ne démontrant ni le résultat de la consultation du FICP ni sa lisibilité.

79. La société Cofidis fait valoir qu'elle justifie des documents pouvant mettre en lumière qu'elle a respecté son devoir d'information et de conseil, mais également que les époux [REDACTED] ne justifient pas d'un défaut de conseil et d'information.

Sur ce,

80. Il résulte de l'article 1315, devenu 1353 du code civil, que celui qui est tenu d'une obligation d'information et de conseil doit rapporter la preuve de son exécution. Cette charge de la preuve ne pèse donc pas sur les époux [REDACTED] contrairement à ce qu'allègue la société Cofidis.

81. Sur le fond, il résulte de l'article L311-48 du code de la consommation que le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et les articles L. 311-43 et L. 311-46, est déchu du droit aux intérêts.

En vertu de l'article L312-14 du code de la consommation que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

En vertu de l'article L312-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article L. 312-5.

82. En l'espèce, la société Cofidis verse aux débats la fiche de dialogue, la FIPEN, la notice d'information sur l'assurance des emprunteurs, ainsi que la preuve de consultation du FICP.

83. C'est donc à tort que les époux [REDACTED] estiment que la société Cofidis n'a pas rempli son obligation d'information et de conseil.

84. Par ailleurs, ils invoquent l'absence de preuve par la société Cofidis de ce qu'elle a respecté les dispositions de l'article L.314-25 du code de la consommation relatif à la formation à la distribution du crédit à la consommation de la personne qui a dispensé les explications aux époux [REDACTED] sur le crédit souscrit le 25 janvier 2017.

85. Toutefois, aucun texte ne sanctionne l'irrespect de cette disposition par la déchéance du droit aux intérêts

86. Par conséquent, les époux [REDACTED]t seront déboutés de leur demande de déchéance des droits aux intérêts de la société Cofidis.

Sur le préjudice moral des époux [REDACTED]t

87. Les époux [REDACTED]t font valoir qu'ils subissent un préjudice moral du fait de l'agissement tant de la société Deal Eco que la société Cofidis, compte tenu de leur endettement, mais aussi des travaux de réparation des malfaçons au regard de la pose des panneaux photovoltaïques.

88. La société Cofidis fait valoir que les appelants ne justifient nullement d'un préjudice moral, et soulèvent que l'installation est en état de fonctionnement.

89. La société Deal Eco ne répond pas à cet argumentaire.

Sur ce,

90. Si les époux [REDACTED]t estiment qu'ils subissent un endettement, il a été analysé précédemment que les sociétés n'ont pas commis de faute de nature à engager leur responsabilité sur ce point.

91. Concernant les travaux de malfaçons à réaliser, bien que les époux [REDACTED]t les font valoir devant la cour, ces derniers n'en justifient nullement, ni par constat d'huissier, ni par déclaration de sinistre assurance, ni par la présentation de devis.

92. A défaut de rapporter la preuve de leurs propres allégations, les époux [REDACTED]t ne pourront obtenir indemnisation au titre d'un prétendu préjudice moral.

93. Par conséquent, les époux [REDACTED]t seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

Sur la garantie du vendeur

94. Selon l'article L.312-56 du code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

95. En l'espèce, le contrat principal a été annulé pour non-respect des dispositions du code de la consommation du fait des manquements de la société Deal Eco, ce qui a entraîné la nullité du contrat de crédit affecté souscrit auprès de la société Cofidis.

96. Il convient donc de condamner cette dernière à garantir les époux [REDACTED]t du remboursement du prêt.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

97. Le jugement entrepris sera infirmé en ses dispositions relatives aux dépens et aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

98. Les sociétés Cofidis et Deal Eco, succombant principalement à la présente instance, supporteront les dépens de première instance et d'appel, et seront condamnées, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de la somme totale de 4.000 euros, in solidum, à l'égard de Mme et M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant dans la limite de sa saisine,

DEBOUTE la société Deal Eco visant au rejet des débats des conclusions et pièces communiquées par les appelants le 6 janvier 2026 ;

INFIRME le jugement du 28 août 2023 du tribunal judiciaire de Libourne,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

DECLARE recevable l'action des époux [REDACTED],

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 25 janvier 2017 entre Mme et M. Marie et Jean-Jacques [REDACTED] d'une part et la société Deal Eco d'autre part,

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit conclu le 25 janvier 2017 entre Mme et M. Marie et Jean-Jacques [REDACTED] d'une part et la société Cofidis d'autre part,

CONDAMNE la société Deal Eco à rembourser à Mme et M. [REDACTED] la somme de 24.000 euros au titre de la restitution du prix de vente des panneaux photovoltaïques,

CONDAMNE la société Deal Eco à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision ;

DIT n'y avoir lieu à astreinte,

DIT que, passé ce délai, elle sera censée avoir renoncé à la reprise du matériel,

CONDAMNE Mme et M. Marie et Jean-Jacques [REDACTED] à rembourser à la société Cofidis la somme de 24.000 euros, déduction à faire des échéances payées, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

DEBOUTE Mme et M. Marie et Jean-Jacques [REDACTED] de leurs demandes de dommages et intérêts et de leur demande de déchéance du droit aux intérêts ;

CONDAMNE la société Deal Eco à garantir les époux [REDACTED] du remboursement du capital emprunté à l'égard de la société Cofidis ;

CONDAMNE in solidum les sociétés Deal Eco et Cofidis aux dépens de première instance et d'appel ;

CONDAMNE in solidum les sociétés Deal Eco et Cofidis à payer la somme de 4.000 euros, aux époux [REDACTED], ensemble, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Bénédicte LAMARQUE, Conseillère, en remplacement de Laurence MICHEL, présidente légitimement empêchée, et par Vincent BRUGERE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

La Présidente,

La République française, au nom du peuple français, mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

AVOCATS